

Directive Bolkestein : l'AGCS à la sauce européenne

On reprochait à Pascal Lamy de ne défendre que mollement l'Europe dans les négociations sur la libéralisation des services dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce et les Services, on a même dit que le Commissaire européen chargé du commerce poussait plus à la charrette que les Américains eux-mêmes.

Il se vérifie aujourd'hui que la Commission pousse à outrance à la libéralisation des services telle que l'opinion publique n'en a pas voulu.

Un projet de directive émanant du Commissaire européen Frits Bolkestein, chargé du marché intérieur, sur la libre circulation des services met gravement en danger tout l'édifice social européen et ce en même temps que l'élargissement à 25. Il remet à l'ordre du jour la marchandisation de certains services comme la santé, l'éducation... Mais il permettrait aussi à des entreprises de services de pays de l'Union d'œuvrer chez nous en échappant à une série de contraintes légales locales (administratives, environnementales, sociales) en vertu du principe « du pays d'origine ».

L'INTITULÉ du projet de directive Bolkestein ne paie pas de mine : il s'agit d'une « directive relative au marché intérieur »... sans plus.

La directive – dans l'esprit de l'Union qui « vise à établir des liens toujours plus étroits entre Etats et peuples européens et à assurer le progrès économique et social » – se propose de libérer l'Europe des entraves administratives et autres qui empêchent l'achèvement du marché intérieur.

Elle vise plus particulièrement la libre circulation des travailleurs et des services aux consommateurs et aux entreprises.

Le sommet européen de printemps a confirmé sa volonté de la voir aboutir d'ici 2005, ce qui en fait un projet prioritaire pour les trois présidences européennes à venir (Pays-Bas, Luxembourg, Royaume Uni).

Services ?

Qu'entend-on par services ? Pour la Commission, toute prestation (hors travail salarié entre employeur et employé) qui fait l'objet d'une contrepartie économique est un service.

Cela va du conseil en management, à l'entretien de sécurité, en passant par le nettoyage, la publicité, le recrutement y compris les agences d'intérim. La location de voitures, les agences de tourisme, le conseil juridique, fiscal, les agences immobilières, le gardiennage, etc. Mais aussi « les services liés à la santé, les services à domicile comme le soutien aux personnes âgées ».

Un AGCS Bis ?

La directive Bolkestein distingue trois sortes de services concernés :

- 1°) les services à distance
- 2°) les services rendus par un prestataire qui s'établit temporairement ou définitivement dans le pays du client (simples particuliers ou entreprises)
- 3°) les services rendus à un client qui se déplace dans le pays où le service est fourni.

Ce sont à peu de choses près les définitions retenues par l'AGCS qui en compte quatre (modes 1, 2, 3 et 4) dans la mesure où la distinction était faite entre établissement définitif et établissement temporaire.

Les services publics sont-ils concernés ?

Théoriquement non mais la définition très large du concept de service

fait qu'en pratique ils le sont, tout comme ils l'étaient dans le cadre de l'AGCS.

La Commission se base en effet sur la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice, c'est-à-dire tous les services sauf ceux régis par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

La Commission limite sa définition de services non économiques aux services rendus par l'Etat « sans contrepartie économique » dans le cadre de ses missions sociale, culturelle et judiciaire.

Dans les faits, à part la police, la justice (pas les avocats bien sûr), ou l'armée, aucun service public n'est « gratuit » : on paie ses timbres, on paie son train, on paie sa facture d'hôpital, on paie son minerval à l'école supérieure, etc.

En l'absence d'une définition claire au niveau européen de ce que sont les « services d'intérêt général » (SIG), on peut mettre dans les services tout et n'importe quoi et bien entendu les services publics dans leur toute grande majorité.

Le projet de directive réintroduit donc par la fenêtre les principes qui ont valu à l'AGCS d'être condamnée par l'opinion publique et que l'on a pu faire sortir par la porte...

Ainsi si on suit les principes de la Commission européenne, il ne sera plus possible d'imposer par exemple à un prestataire de services de santé :

- des tarifs d'honoraires et les lier au remboursement
- des normes de limitation d'équipement
- des normes d'encadrement
- des conditions de subsidiarité

Bref, c'est la fin de toute politique de santé publique.

Le secteur privé, lui aussi menacé

Le détachement

La possibilité est offerte à des entreprises de services (cela peut être une entreprise de construction) de détacher des travailleurs dans un pays de l'Union pour y travailler temporairement. Une directive régleme déjà cette pratique et impose que le travailleur soit soumis aux règles minima-

les en vigueur dans le pays où se trouve le chantier, dans notre exemple.

Les conventions collectives sectorielles sont donc d'application sauf pour ce qui est de la sécurité sociale qui est régie par la règle « du pays d'origine ».

Par contre, la possibilité de contrôler ces travailleurs est plutôt aléatoire. C'est en effet le pays d'origine qui est supposé vérifier que le travailleur détaché est en ordre dans son pays. Le travailleur détaché peut être un immigré d'un pays hors de l'Union. On ne pourra pas exiger d'un travailleur détaché, qu'il produise des documents attestant la régularité de sa situation.

La porte est ouverte à tous les abus.

Le principe du pays d'origine

Pour faciliter la circulation des services, la directive veut interdire tout obstacle administratif à l'établissement des prestataires de services. Cette disposition vise les autorisations en tout genre, agrégation, conditions qui auraient pour effet de discriminer des sociétés étrangères par rapport aux sociétés nationales.

D'autre part pour faciliter la circulation des services, les sociétés qui viendraient prêter un service chez nous se verraient appliquer le « principe du pays d'origine ».

Cet article (16) empêche un pays d'exiger d'un prestataire de service des critères relatifs à « la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire ». C'est à l'Etat d'origine d'effectuer ces contrôles.

On ne pourrait ainsi exiger d'une société prestataire de services qu'elle ait un siège social dans le pays où elle exerce, ni même d'une adresse ou d'un représentant, ni de se soumettre aux règles applicables au même service dans le pays (être inscrit dans un ordre, posséder un accès à la profession...).

Du point de vue social, l'entreprise qui viendrait prêter des services dans un autre pays de l'Union devrait respecter « le noyau dur de règles minimales impératives concernant les conditions de travail » et notamment, précise la Commission, les salaires minima.

Il s'agit donc bien de socle minimal. On voit donc bien la très large marge de manœuvre qui s'ouvre pour les

prestataires de services en termes de concurrence.

Se pose également la question cruciale des contrôles. Nos inspections sont déjà incapables de contrôler toutes les entreprises. L'arrivée de prestataires temporaires rend ces contrôles encore plus aléatoires et il y a peu de chance que les pays d'origine soient en mesure d'assurer les contrôles qui les concernent pour des services prestés à l'extérieur de leurs frontières.

C'est donc tout l'édifice du droit du travail et des Conventions collectives qui est menacé.

Le Gouvernement belge «ni pour, ni contre...»

Jusqu'à présent, on avait pu compter sur une position défensive assez solide du gouvernement belge, en ce qui concerne la sauvegarde des servi-

ces publics.

Cette fois, on ne pourra pas compter sur lui. La position officielle qui a été adoptée est « ni pour, ni contre ».

Le projet, dit en effet s'inscrire dans la stratégie de Lisbonne qui visait à relancer la croissance, notamment dans le domaine des services. Tous ceux qui y ont souscrit (tous) se doivent donc d'y adhérer.

La Belgique demande que l'on précise ce que sont les « services d'intérêt général », que l'on harmonise dans certains domaines, ce qui suppose des réserves quant à la règle du pays d'origine, mais sa position plus ou moins neutre ouvre une voie royale à une majorité libérale des Etats membres.

Outre une mobilisation forte qui a réussi pour ce qui est de l'AGCS, il est impératif de renforcer les partis de progrès au Parlement européen.

Rendez-vous aux urnes le 13 juin.

Élargissement

Pour rappel, le 1er mai 2004, 10 Etats : la Tchéquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, Chypre, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie viendront rejoindre les 15 qui forment l'Union Européenne (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Allemagne, Autriche, France, Danemark, Suède, Finlande, Grande Bretagne, Irlande, Italie, Espagne, Portugal, Grèce).

En 2007, la Bulgarie et la Roumanie viendront s'y ajouter. La Turquie continue quant à elle à frapper à la porte de l'Union.

L'Union Européenne comptera donc en 2007 485 millions d'habitants.

Différences salariales

Si on ne prend que le salaire horaire, sans tenir compte de la productivité, la différence de salaire entre un ouvrier et un ouvrier bulgare est de 1 à 20 selon Eurostat (chiffres 2000).

Les salaires horaires de l'Europe des 25 + 2 se présentent comme suit :

